

CONTRAT DE RESERVATION

LE DOMAINE DE LA MISSION

Avenue de la Mission Haut Brion

33400 TALENCE



Une réalisation



CONTRAT DE RESERVATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **SCCV LE DOMAINE DE LA MISSION**, dont le siège social est 83 avenue JF KENNEDY 33700 MERIGNAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 818 940 579, représentée par sa Gérante la SAS SAFRAN IMMOBILIER, représentée par Monsieur Arnaud ROUSSEL-PROUVOST ou Monsieur Stéphane LALANNE, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **LE RESERVANT** »

D'UNE PART,

ET

SCI* représentée par :
(* A cocher uniquement si l'acquéreur est une SCI et non une personne physique)

ACQUEREUR

COACQUEREUR CONJOINT ET SOLIDAIRE

Nom :
.....
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Profession :
Né(e) le :
A :
Situation familiale :

Nom :
.....
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Profession :
Né(e) le :
A :
Situation familiale :
Mariés à :
Le :
Régime matrimonial :
Notaire du contrat : Maître.....

Adresse :
Code Postal :
Ville :
Tel Domicile :
Tel Bureau :
Tel Portable :
-mail :

Tel Bureau :
Tel Portable : E
E-mail :

Ci-après dénommé(s) « **LE RESERVATAIRE** »

D'AUTRE PART,



CONDITIONS PARTICULIERES

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I) « LE PROJET DE CONSTRUCTION » :

Nom du programme : Le Domaine de la Mission
 Adresse : Avenue de la Mission Haut Brion
 33400 TALENCE
 Référence cadastrale : AI 0466 – AI 0353 – AI 0464 –
 AI 0169 – AI 0468 – AI 0470 partie
 Superficie du terrain : 1 795 m²
 Nombre total de logements prévus : 59
 Nombre total de bâtiments prévus : 1
 Nombre total d’emplacements de stationnement :
43 places en sous-sol
15 places aériennes

II) « PERMIS DE CONSTRUIRE » :

N° PC : 33 522 2013 Z 1047
 Délivré par la Mairie de : TALENCE
 Le : 09/12/2013
 Surface de Plancher : 3 457 m²
 Destination : Logement

III) « LE BIEN RESERVE » :

Lot N° :
 Etage : Type :
 Surface habitable approximative (m²) :
 Parking (nombre – Type) :
 Annexes (à préciser) :

IV) « CALENDRIER DE L’OPERATION » :

L’achèvement et la livraison des biens et droits immobiliers faisant l’objet du présent contrat, au sens de l’article R-261-1 du Code de la Construction et de l’habitation, sont prévus au plus tard 2^{ème} Trimestre 2019.
 Signature prévisionnelle des actes 3^{ème} Trimestre 2017.

V) « NOTAIRE DE L’OPERATION » :

- Maître Joël MOREAU
 3 Cours du Chapeau Rouge
 33 000 BORDEAUX
 jmoreau@notaires.fr
 TEL : 05 56 48 17 02

ORDRE DU CHEQUE :

Me MOREAU

« LE PRIX » : PRIX DE LA VENTE DES BIENS IMMOBILIERS

Contrat Prix Ferme et Définitif

En lettres :

.....

.....Euros toutes taxes comprises

En chiffres :

..... Euros TTC Taux TVA.....

« FINANCEMENT » :

- Apport personnel

.....€ (Lettres)€ (Chiffres)

- Montant minimal du prêt sollicité par le Réservataire auprès d'un organisme tiers prêteur :

.....€ (Lettres)€ (Chiffres)

Durée : Taux maximum :

- Pas de prêt (mention manuscrite obligatoire) :

« Je, soussigné(e), déclare financer le prix d'acquisition des biens présentement réservés sans faire appel à aucun prêt. Je reconnais avoir été averti(e) que si je recourrais néanmoins à un ou plusieurs prêts, je ne pourrais prétendre bénéficier des dispositions des articles L.312.1 et suivants du Code de la consommation ».

« DEPÔT DE GARANTIE » :

.....€ (Lettres)€ (Chiffres)

« NOM DU CONSEILLER COMMERCIAL » :

.....



CONDITIONS GENERALES

I-PROJET DE CONSTRUCTION

Le réservant projette d'édifier, sur « Le Terrain » décrit aux conditions particulières, un ensemble immobilier à usage d'habitation ou mixte, « Le Projet de Construction » décrit aux conditions particulières. Cet ensemble immobilier sera soumis au régime de la copropriété (loi du 10 juillet 1965).

Le projet de construction a fait l'objet du « Permis de construire » décrit aux conditions particulières.

En ce qui concerne les locaux objets de la présente réservation, la qualité de la construction, la nature et la qualité des matériaux et des éléments d'équipement utilisés, les éléments d'équipement collectifs présentant un intérêt pour l'immeuble sont résumés dans une note technique intitulée « Descriptif sommaire » annexée au présent contrat. De même, le plan des locaux réservés, portant indication des surfaces des pièces principales et des pièces de service, dépendances et dégagements, est annexé aux présentes.

Les locaux objets du présent contrat seront achevés, au sens de l'article R.261-1 du Code de la Construction et de l'habitation, et livrés à la « Date prévisionnelle de livraison » indiquée dans les conditions particulières, le tout, sauf intempéries déclarées, grèves, faillites d'entreprise ou cas de force majeure.

En vue de la vente par fractions de cet immeuble, le Réservant déposera au rang des minutes du « Notaire » dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières, l'état descriptif de division et le règlement de copropriété ainsi que l'ensemble des pièces de l'opération afin que tout Réservataire puisse les consulter librement.

II-OBJET

Le Réservant confère par les présentes au Réservataire la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, le Lot désigné dans les conditions particulières, envisagé en son état futur d'achèvement.

Le Réservataire déclare par les présentes, accepter ladite faculté, au prix fixé également dans les conditions particulières.

Il est expressément convenu que :

- Le Réservant conserve la faculté de renoncer purement et simplement à la réalisation du programme,
- Le Réservant pourra apporter aux plans et descriptifs toute modification non substantielle qui s'avèrerait nécessaire notamment pour des raisons techniques, dans les limites prévues par les dispositions légales (art. R261-31b et R261-31e CCH reproduits à l'article X des présentes).

III-PRIX

La vente sera effectuée au prix fixé dans les conditions particulières sous le terme « Le Prix », TVA comprise au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Dans le cas où le taux de TVA serait modifié, le prix subirait automatiquement l'incidence de cette modification dans les limites que fixeraient, pour le prix ou certaines de ses fractions, les textes législatifs et réglementaires afférent à celle-ci.

Le prix de vente ne comprend pas les frais, droits et honoraires d'actes notariés, de publicité foncière et d'établissement du

règlement de copropriété qui seront supportés par le Réservataire lors de la signature de l'acte définitif, ainsi que, le cas échéant, les frais se rapportant aux prêts sollicités par le Réservataire.

Le dépôt de garantie effectué par le Réservataire (cf. article V) s'imputera sur la partie de prix exigible le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

La somme à payer lors de la réalisation de la vente par acte authentique sera fonction de l'état d'avancement des travaux au jour de l'acte (cf. art. VI modalités de paiement).

IV-ACCEPTATION ET PLAN DE FINANCEMENT DU RESERVATAIRE

Le réservataire entend financer son acquisition comme indiqué dans les conditions particulières sous la rubrique « Financement ».

Dans la mesure où le Réservataire envisage de réaliser son acquisition au moyen d'un prêt consenti par un organisme tiers, le présent contrat est conclu, conformément aux dispositions de l'article L.312-16 du Code de la consommation, sous condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement.

Ce(s) prêt(s) sera(ont) considéré(s) comme obtenu(s), et la condition susvisée comme levée, lorsqu'une ou plusieurs offres de prêts, conformes aux conditions énoncées dans la rubrique « Financement » des Conditions particulières, auront été émises. Cette condition suspensive devra être levée dans le délai de deux (2) mois à compter des présentes. Le Réservataire s'engage en conséquence à adresser dans les QUATRE MOIS des présentes au « Notaire » indiqué dans les conditions particulières la copie des offres de prêt acceptées. A défaut, le Réservant sera délié de tout engagement envers le Réservataire, de plein droit et sans formalité.

V-DEPOT DE GARANTIE

A la garantie de la présente réservation et en contrepartie de l'indisponibilité des fractions d'immeubles réservés, le Réservataire versera, après expiration du délai de renonciation de dix jours prévu à l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, littéralement reproduit ci-dessous à l'article X, un dépôt de garantie dont le montant est précisé dans les conditions particulières à la rubrique « Dépôt de Garantie ».

Cette somme, inférieure ou égale à 5% du prix de vente, sera indisponible, incessible et insaisissable jusqu'à la signature de l'acte de vente ; elle sera déposée sur un compte spécial ouvert à cet effet au nom du Réservataire chez le notaire de l'opération, et ne sera pas productive d'intérêts à son profit. A défaut par le Réservataire de satisfaire à son obligation de verser le dépôt de garantie dans les huit jours de l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Réservant sera délié de tout engagement envers celui-ci, sans formalité préalable.

Si l'acquéreur obtient un prêt sur la totalité du prix d'achat, le Réservant remboursera le dépôt de garantie à la signature de l'acte notarié. Dans le cas contraire, le dépôt de garantie s'imputera sur la partie exigible du prix de vente lors de sa

réalisation. Le dépôt de garantie sera restitué le cas échéant au Réservataire dans les cas prévus à l'article R261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit ci-après à l'article X. Dans les cas où, la vente ayant été offerte, le Réservataire renoncerait à acquérir, pour l'une des causes énoncées à l'article R261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Réservataire devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception sa demande motivée de remboursement au Réservant et au dépositaire, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de l'offre de vente. Le Réservant devra, dans un délai de 15 jours après l'émission de la demande de remboursement, faire connaître au Réservataire et au dépositaire s'il conteste ou non la demande.

Pour le cas où, la vente ayant été offerte, le Réservataire renoncerait à acquérir pour toute autre raison que celles prévues par l'article R261-31 DU Code de la Construction et de l'habitation, le montant du dépôt de garantie sera versé par le dépositaire au Réservant sur justification par celui-ci de l'envoi de la lettre d'offre, et ce, si dans le délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de cette offre, le dépositaire n'a pas reçu la demande de remboursement du Réservataire, faite conformément aux prévisions du paragraphe ci-dessus.

VI-MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Conformément aux dispositions de l'article R261-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, le prix sera payable par tranches déterminées par l'état d'avancement des travaux.

| ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX | APPEL DE FONDS | CUMULS |
|-------------------------------|----------------|--------|
| Ouverture du chantier | 25% | 25% |
| Achèvement des fondations | 10% | 35% |
| Plancher haut du sous-sol | 10% | 45% |
| Plancher du R+2 | 20% | 65% |
| Hors d'eau | 5% | 70% |
| Cloisonnement en cours | 20% | 90% |
| Achèvement de l'immeuble | 5% | 95% |
| Livraison (remise des clés) | 5% | 100% |

Les appels seront justifiés par un certificat de l'architecte de l'opération attestant de l'avancement des travaux.

Le Réservataire s'oblige à retourner les différents appels de fonds par retour de courrier. Il prendra toutes dispositions pour prévoir, par avance, les déblocages de fonds. Tout règlement arrivant plus de huit jours après la date d'envoi de l'appel de fonds au Réservataire, supportera, pour tous mois commencé, des agios au taux de 1% par mois conformément aux dispositions de l'article R261-14 du Code de la Construction et de l'habitation.

VII-CONDITIONS DE LA VENTE

Le Réservant vend les fractions de l'immeuble qu'il fait édifier sous la forme de VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, conformément à l'article 1601-3 du Code Civil, aux articles 6 et suivants de la loi n°67-3 du 3 janvier 1967 codifiés sous les articles L261-1 à L261-22 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux articles 29 et suivants du décret 67-1166 du 22 décembre 1967 codifiés sous les articles R261-25 à R261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le présent contrat de réservation sera caduc sans indemnité de part et d'autre (avec restitution du dépôt de garantie), dans le(s) cas où :

- L'une des garanties d'achèvements prévues par les articles R261-17 à R261-24 du Code de la construction et de l'Habitation ne peut être mise en place,
- Le Réservant n'achète pas le terrain de l'opération envisagée, et ce quelle qu'en soit la cause,
- Le Réservant n'obtient pas le permis de construire (initial ou modificatif).

VIII-DELAIS DE REALISATION DE LA VENTE

Le Réservataire s'engage à adresser au notaire de l'opération :

- Une attestation de dépôt en banque de sa demande de prêt dans le délai maximum de 15 jours de la date de notification qui lui sera faite du présent contrat.
- Une attestation d'accord de crédit dans le délai maximum de 45 jours de la date de notification qui lui sera faite du présent contrat

Le Réservataire s'engage à signer l'acte authentique de vente dans un délai maximum de 10 jours suivant l'expiration du délai d'UN MOIS courant de la notification de l'offre de vente.

La notification de l'offre de vente par le réservant au Réservataire devra intervenir dans les huit mois de la signature des présentes.

A DEFAUT DU RESPECT DE CHACUN DE CES DELAIS, LE RESERVANT POURRA SE LIBERER DE TOUT ENGAGEMENT ENVERS LE RESERVATAIRE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ET APPLIQUER LES CLAUSES LEGALES CONCERNANT LE SORT DU DEPÔT DE GARANTIE.

IX-DELAIS DE RENONCIATION ET DE RETRACTATION

Bénéficiaire de la possibilité de rétractation prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation (article L.271-1), le Réservataire peut se rétracter et annuler son engagement depuis la date de signature du présent contrat jusqu'à l'expiration du délai de dix jours, décompté à partir du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle le RESERVANT lui notifiera le présent contrat.

La renonciation doit être notifiée au RESERVANT par lettre recommandée avec avis de réception, le cas échéant au moyen du formulaire détachable joint au présent contrat.

Si le RESERVATAIRE utilise sa faculté de rétractation dans ce délai, le dépôt de garantie lui sera restitué dans le délai d'un mois. Au-delà, le dépôt de garantie est acquis au RESERVANT.

Location : le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales sauf s'il en est autrement disposé par la réglementation en vigueur.

X-MENTIONS LEGALES

1° Articles R 261-25 à R 261-33 L 271-1 et L 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Art R.261-25 – Le contrat préliminaire doit indiquer la surface habitable approximative de l'immeuble faisant l'objet de ce contrat, le nombre de pièces principales et l'énumération des pièces de service, dépendances et dégagements. S'il s'agit d'une partie d'immeuble, le contrat doit en outre préciser la position de cette partie dans l'immeuble. La qualité de la construction est suffisamment établie par une note technique sommaire indiquant la nature et la qualité des matériaux et des éléments d'équipement. Si le contrat porte sur une partie d'immeuble,

cette note technique doit contenir également l'indication des équipements collectifs qui présentent une utilité pour la partie d'immeuble vendue. Cette note technique doit être annexée au contrat.

Art R.261-26 – Le contrat doit également indiquer :

- Le prix prévisionnel de vente et, le cas échéant, les modalités de sa révision dans les limites et conditions prévues aux articles L.261-11-1 et R.261-15
- La date à laquelle la vente pourra être conclue ;
- S'il y a lieu, les prêts que le Réservant déclare qu'il fera obtenir au réservataire ou dont il lui transmettra le bénéfice en précisant le montant de ces prêts, leurs conditions et le nom du prêteur.

Art R.261-27 – Le contrat préliminaire est établi par écrit; un exemplaire doit être remis au Réservataire avant tout dépôt de fonds. Il doit obligatoirement reproduire les dispositions des articles R.261-28 à R.261-31.

Art R.261-28 – Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.

Art R.261-29 – Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire.

Art R.261-30 – Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte.

Art R.261-31 – Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité au réservataire :

- a) Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire.
- b) Si le prix de vente excède de plus de 5% le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité.
- c) Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10% aux prévisions dudit contrat.
- d) Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé.
- e) Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10%. Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

Art R.261-32 – Les ventes à terme ou en l'état futur d'achèvement prévues au premier alinéa de l'article L.261-9 sont celles qui auront été conclues après le 6 janvier 1967, conformément aux dispositions des articles 1601-2 et 1601-3 du Code civil reproduits aux articles L.261-2 et L.261-3 du présent code.

Art R.261-33 – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.261-21, le vendeur peut justifier du commencement des travaux par tous les moyens et notamment par l'attestation d'un architecte.

Art L.271-1 – Pour tout acte sous seing privé ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non-professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes. Lorsque l'un des actes mentionnés au premier alinéa est dressé en la forme authentique, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise d'un projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné au premier alinéa. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Art L.271-2 – Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L.271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location -accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus.

XII-Application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Art. L.125-5 du code de l'environnement

I- Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état de risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II- En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III- Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV- Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V- En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

XI-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le Réservant fait élection de domicile en son siège son siège social et le Réservataire en son domicile.

Fait en trois exemplaires,

- Un étant remis non signé par le Réservant au Réservataire dès la signature.
- Le second devant être notifié par le Réservant au Réservataire après signature par courrier recommandé avec avis de réception.
- Le troisième étant conservé par le Réservant.

LE RESERVANT
SAFRAN IMMOBILIER
A MERIGNAC, le

LE RESERVATAIRE
Acquéreur(s)
A (adresse du lieu de conclusion du contrat)..... le,.....

SIGNATURE



Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre :

✂ ✂

SCCV DOMAINE DE LA MISSION
SAFRAN IMMOBILIER
83 Avenue JF Kennedy
33700 MERIGNAC

✂✂

ANNULATION DE LA COMMANDE

Conditions :

- **Compléter et signer ce formulaire ;**
- **L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception**
- **Utiliser l'adresse figurant au dos ;**
- **L'expédier au plus tard le 10^{ème} jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le 1^{er} jour ouvrable suivant.**

Je (nous) soussigné(s), déclare(ons) annuler la commande ci-après :

Nature du bien ou du service commandé :

Lot n° Programme :

Date de la commande :

Nom du (des) Client(s) :

Adresse du (des) Client(s) :

Signature(s) du (des) Client(s) :